

CONVENTION DE GARANTIE FINANCIERE D'UNE AUTO ECOLE

Nous soussignés, Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime, représentée par : Claire BEGOC, dûment autorisée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Maurice BOURRIGAUD, DIRECTEUR GENERAL en date du 07 Décembre 2017,

Ci-après dénommée « la Banque »

Et :

SAS COTENTIN FORMATION ROUTIERE (CFR VALOGNES)  
9, RUE DE L'EGLISE  
50700 VALOGNES  
N° Agrément : E0605004930

Ci-après dénommée "le Client »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le Client, partenaire de l'opération « permis à un euro par jour » mise en place par l'Etat afin de faciliter aux jeunes de moins de 26 ans l'accès à une première formation à la conduite de véhicules de catégorie AM, A1, A2, A, B, B (AAC), BE et B 96, signataire avec l'Etat d'une convention visée par le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005, a demandé à La Banque de lui délivrer la garantie financière prévue par l'article 2 dudit décret.

CONVENTION

ARTICLE 1 - Montant du cautionnement :

La Banque déclare se porter caution solidaire du client, au bénéfice des élèves ayant passé avec ce dernier un contrat de formation à la conduite de véhicules de catégorie AM, A1, A2, A, B, B (AAC), BE et B 96.

Le montant du présent cautionnement est limité à la somme maximum de :

28 000 € - Vingt-huit mille euros.

Le Client commençant à exercer son activité, le montant précité a été fixé par lui sous sa seule responsabilité.

Le présent engagement garantit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois, conformément à l'article 8 de la Convention conclue entre l'Etat et Le Client.

Il est expressément précisé que La Banque ne garantit que les prestations susvisées prévues aux contrats de formation en cours passés dans le cadre de la convention de labellisation, c'est à dire ne pouvant dépasser 1200 euros par contrat de formation ; elle ne garantit pas les autres prestations ou celles complémentaires que l'élève pourrait souscrire, ni le remboursement des sommes éventuellement dues à l'élève dans les cas visés à l'article 11 du décret du 29 septembre 2005.

Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable - Siège social : 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex - 857 500 227 RCS Rennes - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504  
Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.  
Téléphone : 02 99 29 79 79 - www.bppo.banquepopulaire.fr

ARTICLE 2 - Durée de la garantie  
La présente garantie prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, sous réserve de l'application des dispositions des articles 3 et 4.

Dans un délai de trois mois avant la date limite de validité de la garantie, Le Client pourra présenter une nouvelle demande accompagnée de son chiffre d'affaires annuel de l'année N-1 (N correspondant à l'année de la demande) réalisé au titre des formations au permis de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B (AAC), BE et B 96, certifié par un expert comptable. La Banque aura la faculté d'accepter ou de refuser de consentir une nouvelle garantie financière.

ARTICLE 3 - Engagements du client

La présente garantie financière est subordonnée :

- à la remise par Le Client, s'il commence son activité, d'une attestation sur l'honneur relative au montant de la garantie financière fixé sous sa seule responsabilité.

La présente convention est également subordonnée à la justification par Le Client de la signature avec l'Etat d'une convention visée par le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005, ainsi qu'à la mise en place, s'il y a lieu, des garanties visées à l'article 6.

Le Client s'engage à tenir à disposition de La Banque, à première demande, les registres et documents comptables qu'elle estimera nécessaire ainsi que la liste des élèves ayant signé un contrat de formation en cours :

- à se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires applicables aux écoles de conduite ;

- à faire figurer sur le contrat de formation passé avec l'élève les références de la garantie financière (le nom et l'adresse de La Banque, sa date de validité et le montant garanti) ;

- à informer sans délai La Banque de tout événement susceptible d'affecter son activité, de tout projet de fusion, d'absorption, de scission, ou d'apport partiel d'actif, de toute dénonciation ou résiliation de la Convention conclue avec l'Etat.

ARTICLE 4 - Cessation de la garantie

1° - Au cas où Le Client voudrait mettre fin à la garantie donnée par La Banque, il devra l'en aviser par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date à laquelle la garantie prend fin.

Si Le Client justifie d'une nouvelle garantie financière d'un montant au moins égal à celui de la présente garantie et couvrant les opérations en cours, le présent engagement cessera de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle garantie financière.

2° - Au cours de la période de validité de la présente garantie, La Banque pourra dénoncer son engagement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au client et sans avoir à justifier de sa décision :

- en cas de fusion, absorption, scission du client, comme en cas d'apport partiel d'actif : la dénonciation prendra alors effet à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre de dénonciation ;

- en cas d'inobservation par Le Client de l'un quelconque des engagements ou d'inexactitude de l'une quelconque de ses déclarations : la dénonciation prendra alors effet à compter de la date de réception de la lettre de dénonciation.

3° - La présente garantie cessera de plein droit et sans dénonciation préalable :

- en cas de décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois ;

- en cas de dénonciation ou de résiliation de la convention conclue entre l'Etat et Le Client, de cessation d'activité du client, de mise en location de son fonds de commerce, de liquidation judiciaire

Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable - Siège social : 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex - 857 500 227 RCS Rennes - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504  
Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.  
Téléphone : 02 99 29 79 79 - www.bppo.banquepopulaire.fr

4° - En cas de cessation de la garantie pour quelque cause que ce soit, Le Client s'engage au plus tard dès la prise d'effet de cette cessation :

- à informer chacun de ses élèves ayant signé un contrat de formation en cours de cette cessation et à lui communiquer, le cas échéant, les coordonnées du nouveau garant,

- à informer aussitôt La Banque de l'accomplissement de ces formalités.

Dans tous les cas prévus au présent article, La Banque informera par lettre recommandée avec accusé réception le Préfet de la cessation de la garantie.

Sauf dans le cas prévu au 1° alinéa 2 du présent article, les contrats de formation en cours au moment de la cessation de la garantie demeureront seuls couverts par la présente garantie.

5° - A moins qu'il ne soit justifié d'une nouvelle garantie financière suffisante, ainsi qu'il est indiqué au 1° alinéa 2 du présent article, La Banque fera publier dans deux journaux, dont un quotidien distribué dans le département où Le Client est établi, un avis annonçant la cessation de la garantie.

Si Le Client est défaillant, les créanciers disposent d'un délai de trois mois à compter de cette publication pour faire connaître leur créance à La Banque, dans les conditions de l'article 5-1 ci-après.

ARTICLE 5 - Mise en jeu de la garantie

1° - La garantie ne peut être mise en jeu que dans le cas où l'exploitation de l'école de conduite est impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins de 3 mois.

2° - Les créanciers du client devront faire connaître leurs créances à La Banque dans le délai prévu à l'article 4-5° ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des justificatifs de leur créance (notamment le livret d'apprentissage) ainsi que d'une copie de leur contrat de formation en cours. Passé ce délai, il ne pourra plus être fait appel au présent engagement.

3° - La Banque procédera au règlement des créances à l'issue de ce délai étant entendu que si le total des créances excède celui de la présente garantie, La Banque réglera les créanciers au prorata de leurs créances.

ARTICLE 6 - Garanties

En garantie de tout décaissement susceptible d'être effectué par La Banque en vertu des présentes, il sera conféré à ladite Banque les garanties suivantes :

- Néant.

En cas de mise en jeu, pour quelque cause que ce soit, en tout ou en partie, de l'engagement de caution donné par La Banque, celle-ci aura la faculté, à sa seule convenance, de recouvrer le montant des sommes décaissées par prélèvement d'office sur tout compte du client, ou d'engager toute autre action adéquate.

Fait en deux exemplaires, à SAINT-GREGOIRE le 14 août 2019

Cet acte annule et remplace l'acte n°00512220 établi le 20/12/2018.

LA BANQUE

LE CLIENT

ATTESTATION DE GARANTIE FINANCIERE  
Décret n°2015-790 du 30 juin 2015

Nous soussignés, Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime, représentée par : Claire BEGOC, dûment autorisée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Maurice BOURRIGAUD, DIRECTEUR GENERAL en date du 07 Décembre 2017,

Déclarons par la présente qu'elle a délivrée la garantie financière (contrat n° 00523117) en application du décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la labellisation des écoles de conduite dans le cadre des prêts ne portant pas intérêts destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière (Formations AM, A1, A2, A, B, B (AAC), BE et B 96).

à la:

SAS COTENTIN FORMATION ROUTIERE (CFR VALOGNES)  
9, RUE DE L'EGLISE  
50700 VALOGNES

Dûment représenté(e) par Mr RENET Damien en sa qualité de Gérant.

N° agrément : E0605004930 délivré le 02/05/2006.

à concurrence de la somme globale de :

28 000 € -Vingt-huit mille euros.

Le montant de la garantie couvre dans 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel TTC de l'année N-1 réalisé au titre des dites formations dans les conditions prévues par l'article 6 de la convention de labellisation faisant l'objet de l'annexe 4 de l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite". Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois. Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation.

Le présent engagement prend effet à compter du 14/08/2019 et expirera le 30/09/2020.

Fait à SAINT-GREGOIRE, le 14/08/2019  
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable - Siège social : 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex - 857 500 227 RCS Rennes - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504  
Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.  
Téléphone : 02 99 29 79 79 - www.bppo.banquepopulaire.fr